

Protocole d'accord du 10 avril 2013 relatif à la rémunération

Note technique

Références

Protocole d'accord relatif à la rémunération dans les organismes du régime général de Sécurité sociale signé le 10 avril 2013 et agréé le 29 mai 2013.

Mesure salariale (article 1^{er})

- Date d'application

La mesure est attribuée au 1^{er} mai 2013.

Elle s'applique aux agents inscrits aux effectifs à cette date ainsi qu'aux salariés embauchés postérieurement à cette date.

- Les bénéficiaires

Bénéficiaire de cette mesure :

- les employés et cadres,
- les informaticiens,
- le personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres,
- les ingénieurs conseils,
- les praticiens conseils,
- les personnels de direction.

Les salariés travaillant au sein des ARS bénéficient également de cette mesure.

- Le montant

La formule de calcul est la suivante :

(Coefficient de qualification ou de fonction + points supplémentaires issus du protocole d'accord du 31 décembre 2008) x valeur du point x 1%

Les points supplémentaires issus du Protocole d'accord du 31 décembre 2008 qui sont pris en compte sont ceux qui résultent du tableau figurant à l'article 2 du Protocole d'accord, et non pas ceux qui ont été effectivement attribués au salarié en considération de sa situation individuelle.

Les salariés à temps partiel bénéficient de cette mesure dont le montant est calculé prorata temporis.

- Autres incidences

Cette mesure salariale est intégrée dans l'ancien et dans le nouveau salaire pour le calcul de la règle des 105 %.

Les systèmes de paie ont été rendus destinataires d'une note technique de l'Ucanss indiquant la façon d'intégrer ce nouvel élément de salaire du Protocole d'accord 2013 qui apparaîtra sur une ligne distincte du bulletin de salaire portant la mention « mesure PA 2013 ».

Compte tenu des délais nécessaires aux systèmes de paie pour intégrer cet élément de rémunération, il sera versé avec la paye du mois de juillet. Il est précisé que, dès lors que la mesure est applicable au 1^{er} mai, le premier versement régularise les mois de mai et juin.

Dynamisation des parcours professionnels (article 2)

En 2013, l'objectif est qu'au moins 10% des salariés relevant de la convention collective du 8 février 1957 bénéficient d'une promotion.

Une liste des métiers prioritaires par branche de législation est donnée :

Branche maladie

- Technicien de niveau 3
- Délégué à l'assurance maladie
- Conseiller informatique services
- Manager de délégué à l'assurance maladie
- Manager de plateforme téléphonique

Branche recouvrement

- Gestionnaire de niveau 3

Branche famille

- Gestionnaire allocataires de niveau 2
- Gestionnaire allocataires de niveau 3

Branche retraite

- Gestionnaire conseil retraite
- Manager de premier niveau

La mise en œuvre de ces dispositions fera l'objet de précisions apportées par chaque caisse nationale.